

=RB=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const 569/599

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT
EN CAUSE :

Monsieur NSINGI MBEMBA Roger, président de l'assemblée provinciale de la ville de Kinshasa, domicilié sur l'avenue de la Justice n° 95, à Kinshasa/Gombe, ayant pour conseil Maître BALANDA MIKUIN LELIEL Gérard, avocat au barreau près la Cour suprême de justice,

Demandeur en inconstitutionnalité :

CONTRE

L'assemblée provinciale de la ville de Kinshasa, sise n° 3554, avenue Colonel Ebeya, Kinshasa/Gombe, ayant pour Conseils Maître KALUBA DIBUA Dieudonné, avocat au barreau près la Cour suprême de justice et Maître TSHIBANGU LUKUSA Aimé, avocat au barreau près la cour d'appel de Kinshasa/Gombe,

Défenderesse en inconstitutionnalité

Par requête du 09 octobre 2017, signée par son conseil Maître BALANDA MIKUIN LELIEL Gérard, avocat au barreau près la Cour Suprême de Justice, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 13 octobre 2017, Monsieur NSINGI MBEMBA Roger sollicite de cette Cour l'annulation de la résolution 001/APK/2017 du 05 octobre 2017 de l'assemblée provinciale de Kinshasa, portant sa destitution en qualité de président de cette institution, pour violation des articles 19 et 110 point 9 alinéa 3 de la Constitution, 13 point 9 alinéa 1 de la loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, ainsi que 22 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale de Kinshasa en ces termes:

«	A Monsieur le président et Messieurs les juges de la Cour»	
«	constitutionnelle	»
«	à Kinshasa/ Gombe	»
«		»
«	Honorés MAGISTRATS,	»

Deuxième feuillet

R.Const 569/599

« Monsieur Roger NSINGI MBEMBA président de l'Assemblée »
« provinciale de la ville Province de Kinshasa, domicilié à la Commune de »
« la Gombe, avenue de la justice n°95 A ; »

« Ci-après qualifié, le requérant, »
« Agissant pour son conseil Maître Gérard BALANDA MIKUIIN »
« LELIEL, Avocat à la Cour Suprême de Justice dont le Cabinet est situé à »
« Kinshasa, Ngaliema, Joli Parc, Allée verte n° 28 où le requérant a élu »
« domicile et à qui une procuration spéciale en date du 06 octobre 2017 a »
« été donnée ; « aux fins d'initier une procédure urgente en annulation de »
« la résolution irrégulière de destitution prise à mon encontre, à la séance »
« plénière de ce vendredi 05 octobre 2017 tenue en violation flagrante de la »
« Constitution de la République et du Règlement intérieur » »

« A l'honneur d'adresser à la Cour Constitutionnelle la présente »
« requête en matière de constitutionnalité contre la résolution »
« 001/APK/2017 du 05/10/2017 de l'Assemblée provinciale de Kinshasa »
« portant sa destitution en cette qualité, pour violation des articles 19 et 110 »
« point 9 alinéa 3 de la constitution, de la loi n°08/12 du 31 juillet 2008 »
« portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des »
« provinces en son article 13 point 9 alinéa 1 ainsi que des dispositions de »
« l'article 22 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa dont le siège est situé sur l'avenue Colonel Ebeya n°3554, dans »
« la Commune de la Gombe. »

« I. Rappel du déroulement des sessions de l'Assemblée »
« Provinciale de Kinshasa. »

« Pour permettre à la haute Cour de bien connaître le contexte »
« dans lequel cette résolution a été prise et d'apprécier les qualités de ses »
« initiateurs, le requérant tient à rappeler brièvement le processus habituel »
« du déroulement des sessions de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. »

« Lorsqu'une séance d'ouverture d'une session de l'Assemblée »
« provinciale est convoquée par le président conformément aux »
« dispositions du Règlement intérieur, l'ordre du jour comporte seulement »
« un seul point à savoir, le discours du président sans qu'il y ait débats. Des »
« invités et tout public intéressé assistent généralement à cette séance. »

« Peu de jours après, le président de l'Assemblée réunit la »
« conférence des présidents (article 30, point 16 Règlement intérieur) en »
« vue d'élaborer un projet de calendrier des travaux de la session en cours »
« de l'Assemblée (article 50 alinéa 4 Règlement intérieur). Le projet de »



« calendrier est ensuite soumis à la plénière qui est convoquée et à qui »
« revient le pouvoir de l'adopter après amendements éventuels (article 50 »
« alinéa 5 Règlement intérieur) ; »

« La plénière est ensuite convoquée par le président, pour »
« examiner ce qui est prévu à son ordre du jour particulier conformément à »
« la procédure prévue aux dispositions des articles pertinents du Règlement »
« intérieur (articles 56, 57, 58, 59 et 62 Règlement intérieur). A cette »
« occasion, les députés peuvent solliciter la parole pour exprimer leurs »
« préoccupations et s'il échet (articles 63 et 64 Règlement intérieur), »
« invoquer des motions qui sont prévues à l'article 67 du Règlement »
« intérieur de l'Assemblée. »

« C'est selon ce schéma seulement que se déroule »
« impérativement les travaux des sessions de l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa ; tel n'a pas en l'espèce été le cas. »

« En effet, sans qu'il y'ait eu une conférence des présidents »
« régulièrement convoquée afin d'établir le projet de calendrier de la session »
« de concert avec le président de l'Assemblée provinciale (article 50 alinéa »
« 4 Règlement intérieur), mais, c'est le vice-président de l'Assemblée qui »
« s'est autorisé de la convoquer et de la présider alors que le président »
« NSINGI MBEMBA Roger qui avait ouvert et présidé la plénière à »
« l'ouverture de la session de septembre 2017 ne pouvait être considéré »
« comme absent ni empêché pour que le vice-président puisse remplacer le »
« président comme le prévoit l'article 3 1 alinéa 2 du règlement intérieur. »

« Sans conteste, il y'a eu en l'espèce, violation des dispositions »
« impératives du règlement intérieur sus visées. »

« L'huissier du Tribunal de Grande Instance de »
« Kinshasa/Gombe a donné « notification d'une correspondance en date du »
« 03 octobre 2017, à la requête du Groupe des Députés initiateurs de la »
« proposition de résolution portant déchéance du Président de l'Assemblée »
« provinciale de Kinshasa, représentés par les Honorables KIAKU »
« Jean-Baptiste, président et Henri ITOKA, rapporteur ». »

« Etait attaché en annexe de cet acte de notification, un »
« document établi le 30 septembre 2017, intitulé « proposition de »
« résolution portant déchéance du président de l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa, signé par 35 députés et énonçant trois griefs aux titres respectifs »
« de mégestion, incompétence et détournement ainsi libellés et visant : »

« - le retrait de la confiance à assurer la police de débats, et à assurer les »
« actes d'administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ; »

« Charge le vice-président de convoquer et de présider dans un »
« délai de 72 heures les séances subséquentes et celles réservées à l'examen »
« de la proposition de résolution, ... pour éviter que le concerné ne soit juge »
« et partie tout au long de la procédure de sa destitution ; »

« Accorde au concerné un délai de 72 heures à dater du jour de »
« la signification de la proposition de résolution de déchéance pour »
« présenter les moyens de défenses. »

« II. Analyse juridique de la proposition de la résolution de déchéance »

« 1. La proposition de résolution de déchéance initiée par un groupe »
« des députés provinciaux de Kinshasa est du 30 septembre 2017. Elle »
« a été notifiée par exploit d'huissier le 3 octobre 2017 ; Il y était »
« prévu qu'un délai de 72 heures était accordé à l'actuel requérant »
« pour présenter ses moyens de défense contre les griefs qui lui »
« étaient reprochés. »

« Il est à noter que, le prétendu vice-président de l'Assemblée »
« provinciale qui devait assurer l'intérim du président et à qui la proposition »
« de résolution de déchéance devait également normalement être faite ne »
« l'a pas signé (l'exploit ne signale pas s'il a été notifié au vice-président). »

« 2. La résolution n° (001/APK/2017 portant déchéance d'un membre »
« du Bureau en la personne de l'Honorable NSINGI MBEMBA »
« Roger a été votée par la plénière du 05 octobre 2017 en l'absence »
« de l'Honorable NSINGI MBEMBA Roger ». Elle est signée par »
« l'Honorable Francis MBENGANA LONZ'OLISO « président a.i. »
« Dans la proposition de résolution de déchéance, il y est dit pourtant »
« qu'un délai de 72 heures était accordé à l'actuel requérant pour »
« présenter ses moyens de défense. »

« 3. S'agissant de délai franc, le dies a quo ne comptant pas, le dies ad »
« quem auquel le requérant devait être entendu en vue de présenter »
« ses moyens de défense devait échoir le 7 octobre 2017. La résolution »
« de déchéance intervenue le 05 octobre 2017, a été prise avant »
« l'expiration de délai imparti à l'actuel requérant ; elle est dès lors »
« intervenue en violation des droits de la défense de ce dernier dont »
« le respect est exigé tant par la constitution (article 19 alinéa 4) que »
« par l'article 22 alinéa 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée »
« précitée. »



« III. Autres violations : de la constitution en son article 110 point 9 »
« alinéa 3, de celles de la loi du 31 juillet 2008 portant principes »
« fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces »
« (Journal officiel du 26 avril 2016) ainsi que les dispositions du »
« règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. »

« L'Honorable Francis MBENGANA LONZ'OLISO »
« prétendument vice-président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est »
« un transfuge du parti politique CODELI dont il était membre lorsqu'il a »
« été élu député provincial. Ayant quitté son parti d'origine, il avait perdu »
« son mandat et cette qualité au regard de ce parti politique, conformément »
« aux dispositions de l'article 13, point 9 alinéa 2 de la loi du 08/12/2008 »
« ainsi que de l'article 84 point 9 alinéa 2 du Règlement intérieur. (Voir »
« pièce référencée....). »

« Il ne peut plus être considéré comme député encore moins »
« vice-président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Il n'était pas des »
« lors habilité ni à convoquer ni à présider les séances de cette assemblée ni »
« de ses organes étant donné qu'il est réputé ne plus en être membre. »

« Il en est de même de députés ISAMENE B.E Séraphine, »
« ITONGUA ELIEL, MUTOMBO MOMBO et SANGU Félicien qui ont »
« signé et voté la proposition de résolution de déchéance de l'actuel »
« requérant étant donné qu'ils avaient aussi volontairement quitté les partis »
« politiques dont ils ont été élus députés provinciaux de Kinshasa (voir »
« pièces...) ; »

« De tout ce qui précède, il s'ensuit que, les dispositions de la »
« constitution en ses articles 19 et 110 précités ont été violées et celles de la »
« loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux de la libre »
« administration des provinces dont l'article 13 point 9 alinéa 2 est ainsi »
« libellé « Tout député provincial qui quitte délibérément son parti »
« politique durant la législature, est réputé renoncer à son mandat »
« parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti ». Dans ce cas, il est »
« remplacé par son premier suppléant. »

« La substance de cet article est reprise aux articles 27 et 84 point »
« 9 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'assemblée provinciale de Kinshasa; »
« elle figure également à l'article 110 point 9 précité de la constitution. »

« Il s'en suit que la proposition de résolution qu'ils ont signée »
« ainsi que la résolution de déchéance prise à la séance de la plénière à »
« laquelle ils ont participé doivent être considérées comme étant nulles et »
« de nul effet. (Voir Arrêt CONST. 137/TSR du 20 octobre 2010, 7^e feuillet). »

« IV. Quant à la recevabilité de la requête »

« La présente requête remplit les dispositions de l'article 162 de »
« la constitution en vigueur et des articles 43 et 88 de la loi organique »
« n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de »
« la Cour Constitutionnelle, en ce qui concerne les actes justiciables de »
« recours en inconstitutionnalité et les conditions de saisine de cette Cour, »
« elle devra en conséquence être déclarée recevable. »

« V. Quant au fond de la requête. »

« 1. Le moyen tiré de la violation des droits de la défense du »
« requérant. »

« L'analyse sous le point II de la présente requête ayant »
« démontré la violation des droits de la défense en ce que l'Assemblée »
« provinciale de Kinshasa, en siégeant bien avant le délai imparti à l'actuel »
« requérant en vue de présenter ses moyens de défense et en examinant la »
« proposition de résolution de sa déchéance en dehors de la présence de »
« l'intéressé qu'elle aurait dû inviter à comparaître pour l'entendre sur les »
« griefs invoqués à son encontre. Ce faisant, l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa a violé le droit de la défense du requérant qui est garanti à »
« l'article 19 susmentionné de la constitution. »

« Concernant les droits de la défense dont le principe du »
« contradictoire est le corollaire, il existe une jurisprudence constante. »
« (Voir notamment R. Const. 137/TSR, arrêt du 22 octobre 2010 5^e et 12^e »
« feuillets). »

« 2. De ce qui précède, il s'en suit également que, la résolution prise à »
« cette occasion doit être annulée en vertu de l'article 51 de la loi »
« organique n° 13/026 susmentionnée outre le fait que, la plénière »
« du 5 octobre 2017 qui a voté la résolution de déchéance du »
« requérant a été convoquée, présidée et a statué avec la participation »
« des députés qui avaient depuis longtemps perdu la qualité de »
« membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa conformément »
« aux dispositions des articles pertinents déjà mentionnés »
« (R. CONST. 137/TSK 7^e cl 8^e feuillet). »

« ACES CAUSES, »

« Plaise à la Cour Constitutionnelle »

« Sous toute réserve généralement quelconque »

« Statuant conformément aux dispositions de l'article 17 in fine de la »
« constitution en vigueur et des articles 43, 61 et 88 de la loi organique »
« n°13/026 du 15 octobre 2013 relative à son organisation et »
« fonctionnement. »

« Le Ministère publie entendu »

« 1. Déclarer nulle et de nul effet, la résolution n°001/APK/ »
« du 05 octobre 2017 portant déchéance de l'honorable NSINGI »
« MBEMBA Roger en qualité de président de l'Assemblée »
« provinciale de Kinshasa ; »

« 2. Dire, conformément aux dispositions de l'article 110 point 9 »
« alinéa 1 de la constitution et de celles de l'article 84 point 9 »
« alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa, que, les députés ISAMENE B.E Séraphine, »
« ITONGUA ELIEL, MUTOMBO MOMBO, Francis MBENGANA »
« LONZ'OLISO et SANGU Félicien qui ont signé et voté la »
« proposition de déchéance mise en cause, ont perdu la qualité »
« de membre de l'Assemblée provinciale de Kinshasa pour »
« avoir volontairement quitté leurs partis politiques respectifs sur »
« la liste desquels, ils avaient été présentés et élus. »

Kinshasa, le 09 octobre 2017

« Pour le requérant »

« NSINGI MBEMBA Roger »

« Son Conseil »

« Sé/Maître BALANDA MIKUIN LELIEL »

« Avocat à la Cour Suprême Justice »

Par une autre requête dite additive signée le 24 novembre 2017 Maître BALANDA MIKUIN LELIEL Gérard, avocat au barreau près la Cour suprême de justice et reçue au greffe de céans le 29 novembre 2017 le demandeur NSINGI MBEMBA Roger, sollicite de cette Cour de déclarer nulle et de nul effet la résolution n° 001/APK/2017 du 05 octobre 2017 portant déchéance en qualité de président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, en ces termes :

« A Monsieur le président et Messieurs les juges de la Cour »
« constitutionnelle »
« à Kinshasa/ Gombe »

«
« Honorés MAGISTRATS,
« Monsieur Roger NSINGI MBEMBA président de l'Assemblée »
« provinciale de la ville Province de Kinshasa, domicilié à la Commune de »
« la Gombe, avenue de la justice n°95 A ; »

« Ci-après qualifié, le requérant, »

« Agissant pour son conseil Maître Gérard BALANDA MIKUIN »
« LELIEL Avocat à la Cour Suprême de Justice dont le Cabinet est situé à »
« Kinshasa, Ngaliema, Joli Parc, Allée verte n° 28 où le requérant a élu »
« domicile et à qui une procuration spéciale en date du 06 octobre 2017 a »
« été donnée ; « aux fins d'initier une procédure urgente en annulation de »
« la résolution irrégulière de destitution prise à mon encontre, à la séance »
« plénière de ce vendredi 05 octobre 2017 tenue en violation flagrante de la »
« Constitution de la République et du Règlement intérieur » »

« A l'honneur d'adresser à la Cour Constitutionnelle la présente »
« requête en matière de constitutionnalité contre la résolution »
« 001/APK/2017 du 05/10/2017 de l'Assemblée provinciale de Kinshasa »
« portant sa destitution en cette qualité, pour violation des articles 19 et 110 »
« point 9 alinéa 3 de la constitution, de la loi n°08/12 du 31 juillet 2008 »
« portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des »
« provinces en son article 13 point 9 alinéa 1 ainsi que des dispositions de »
« l'article 22 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa dont le siège est situé sur l'avenue Colonel Ebeya n°3554, dans »
« la Commune de la Gombe. »

« I Rappel du déroulement des sessions de l'Assemblée »
« Provinciale de Kinshasa. »

« Pour permettre à la haute Cour de bien connaître le contexte »
« dans lequel cette résolution a été prise et d'apprécier les qualités de ses »
« initiateurs, le requérant tient à rappeler brièvement le processus habituel »
« du déroulement des sessions de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. »

« Lorsqu'une séance d'ouverture d'une session de l'Assemblée »
« provinciale est convoquée par le président conformément aux »
« dispositions du Règlement intérieur, l'ordre du jour comporte seulement »
« un seul point à savoir, le discours du président sans qu'il y ait débats. Des »
« invités et tout public intéressé assistent généralement à cette séance. »



« Peu de jours après, le président de l'Assemblée réunit la »
« conférence des présidents (article 30, point 16 Règlement intérieur) en »
« vue d'élaborer un projet de calendrier des travaux de la session en cours »
« de l'Assemblée (article 50 alinéa 4 Règlement intérieur). Le projet de »
« calendrier est ensuite soumis à la plénière qui est convoquée et à qui »
« revient le pouvoir de l'adopter après amendements éventuels (article 50 »
« alinéa 5 Règlement intérieur) ; »

« La plénière est ensuite convoquée par le président, pour »
« examiner ce qui est prévu à son ordre du jour particulier conformément à »
« la procédure prévue aux dispositions des articles pertinents du Règlement »
« intérieur (articles 56, 57, 58, 59 et 62 Règlement intérieur). A cette »
« occasion, les députés peuvent solliciter la parole pour exprimer leurs »
« préoccupations et s'il échet (articles 63 et 64 Règlement intérieur), »
« invoquer des motions qui sont prévues à l'article 67 du Règlement »
« intérieur de l'Assemblée. »

« C'est selon ce schéma seulement que se déroule »
« impérativement les travaux des sessions de l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa ; tel n'a pas en l'espèce été le cas. »

« En effet, sans qu'il y'ait eu une conférence des présidents »
« régulièrement convoquée afin d'établir le projet de calendrier de la session »
« de concert avec le président de l'Assemblée provinciale (article 50 alinéa »
« 4 Règlement intérieur), mais, c'est le vice-président de l'Assemblée qui »
« s'est autorisé de la convoquer et de la présider alors que le président »
« NSINGI MBEMBA Roger qui avait ouvert et présidé la plénière à »
« l'ouverture de la session de septembre 2017 ne pouvait être considéré »
« comme absent ni empêché pour que le vice-président puisse remplacer le »
« président comme le prévoit l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur. »

« Sans conteste, il y'a eu en l'espèce, violation des dispositions »
« impératives du règlement intérieur sus visées. »

« L'huissier du Tribunal de Grande Instance de »
« Kinshasa/Gombe a donné « notification d'une correspondance en date du »
« 03 octobre 2017, à la requête du Groupe des Députés initiateurs de la »
« proposition de résolution portant déchéance du Président de l'Assemblée »
« provinciale de Kinshasa, représentés par les Honorables KIAKU »
« Jean-Baptiste, président et Henri ITOKA, rapporteur ». »



« Était attaché en annexe de cet acte de notification, un »
« document établi le 30 septembre 2017, intitulé « proposition de »
« résolution portant déchéance du président de l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa, signé par 35 députés et énonçant trois griefs aux titres respectifs »
« de mégestion, incompétence et détournement ainsi libellés et visant : »

« -le retrait de la confiance à assurer la police de débats, et à »
« assurer les actes d'administration de l'Assemblée provinciale »
« de Kinshasa ; »

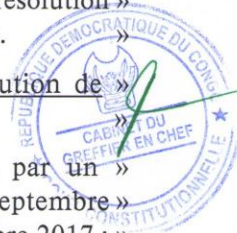
« - Charge le vice-président de convoquer et de présider dans un »
« délai de 72 heures les séances subséquentes et celles réservées »
« à l'examen de la proposition de résolution, ... pour éviter que »
« le concerné ne soit juge et partie tout au long de la procédure »
« de sa destitution ; Accorde au concerné un délai de 72 heures »
« à dater du jour de la signification de la proposition de résolution »
« de déchéance pour présenter les moyens de défenses. »

« II Analyse juridique de la proposition et de la résolution de »
« déchéance »

« 1.La proposition de résolution de déchéance initiée par un »
« groupe des députés provinciaux de Kinshasa est du 30 septembre »
« 2017. Elle a été notifiée par exploit d'huissier le 3 octobre 2017 ; »
« II y était prévu qu'un délai de 72 heures était accordé à l'actuel »
« requérant pour présenter ses moyens de défense contre les griefs »
« qui lui étaient reprochés. »

« Il est à noter que, le prétendu vice-président de l'Assemblée »
« provinciale qui devait assurer l'intérim du président et à qui la proposition »
« de résolution de déchéance devait également normalement être faite ne »
« l'a pas signé (l'exploit ne signale pas s'il a été notifié au vice-président). »

« 2. La résolution n°001/APK/2017 portant déchéance d'un membre »
« du Bureau en la personne de l'Honorable NSINGI MBEMBA »
« Roger a été votée par la plénière du 05 octobre 2017 « en »
« l'absence de l'Honorable NSINGI MBEMBA Roger ». Elle est »
« signée par l'Honorable Francis MBENGANA LONZ'OLISO »
« président a.i. Dans la proposition de résolution de déchéance, »
« il y est dit pourtant qu'un délai de 72 heures était accordé à »
« l'actuel requérant pour présenter ses moyens de défense. »



« 3. S'agissant de délai franc, le dies a quo ne comptant pas, le dies »
« ad quem auquel le requérant devait être entendu en vue de »
« présenter ses moyens de défense devait échoir le 7 octobre 2017. »
« La résolution de déchéance intervenue le 05 octobre 2017, a été »
« prise avant l'expiration de délai imparti à l'actuel requérant ; elle »
« est dès lors intervenue en violation des droits de la défense de ce »
« dernier dont le respect est exigé tant par la constitution (article »
« 19 alinéa 4) que par l'article 22 alinéa 4 du Règlement intérieur »
« de l'Assemblée précitée »

« III. Autres violations : de la constitution en son article 110 point 9 »
« alinéa 3, de celles de la loi du 31 juillet 2008 portant principes »
« fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces »
« (Journal officiel du 26 avril 2016) ainsi que des dispositions du »
« règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. »

« L'Honorable Francis MBENGAMA LONZ'OLISO »
« prétendument vice-président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est »
« un transfuge du parti politique CODELI dont il était membre lorsqu'il a »
« été élu député provincial. Ayant quitté son parti d'origine, il avait perdu »
« son mandat et cette qualité au regard de ce parti politique, conformément »
« aux dispositions de l'article 13, point 9 alinéa 2 de la loi du 08/12 du 31 »
« juillet 2008 ainsi que de l'article 84 point 9 alinéa 2 du Règlement »
« intérieur. » (Voir pièce référencée....).

« Il ne peut plus être considéré comme député encore moins »
« vice-président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Il n'était pas dès »
« lors habilité ni à convoquer ni à présider les séances de cette assemblée ni »
« de ses organes étant donné qu'il est réputé ne plus en être membre. »

« Il en est de même de députés ISAMENE B.E Séraphine, »
« ITONGUA ELIEL, MUTOMBO MOMBO et SANGU Félicien qui ont »
« signé et voté la proposition de résolution de déchéance de l'actuel »
« requérant étant donné qu'ils avaient aussi volontairement quitté les partis »
« politiques dont ils ont été élus députés provinciaux de Kinshasa (voir »
« pièces...) ; »

« De tout ce qui précède, il s'en suit que, les dispositions de la »
« constitution en ses articles 19 et 110 précités ont été violées et celles de la »
« loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux de la libre »
« administration des provinces dont l'article 13 point 9 alinéa 2 est ainsi »
« libellé « Tout député provincial qui quitte délibérément son parti »



« politique durant la législature, est réputé renoncer à son mandat »
« parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti ». Dans ce cas, il est »
« remplacé par son premier suppléant. »

« La substance de cet article est reprise aux articles 27 et 84 point »
« 9 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'assemblée provinciale de Kinshasa; »
« elle figure également à l'article 110 point 9 précité de la constitution. »

« Il s'en suit que, la proposition de résolution qu'ils ont signée »
« ainsi que la résolution de déchéance prise à la séance de la plénière à »
« laquelle ils ont participé doivent être considérées comme étant nulles et »
« de nul effet. (Voir Arrêt CONST, 137/TSR du 20 octobre 2010, 7^e feuillet). »

« IV, Quant à la recevabilité de la requête »

« La présente requête remplit les dispositions de l'article 162 de »
« la constitution en vigueur et des articles 43 et 88 de la loi organique »
« n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de »
« la Cour Constitutionnelle, en ce qui concerne les actes justiciables de »
« recours en inconstitutionnalité et les conditions de saisine de cette Cour, »
« elle devra en conséquence être déclarée recevable. »

« V. Quant au fond de la requête. »

« 1. Le moyen tiré de la violation des droits de la défense du »
« requérant. »

« L'analyse sous le point II de la présente requête ayant »
« démontré la violation des droits de la défense en ce que l'Assemblée »
« provinciale de Kinshasa, en siégeant bien avant le délai imparti à l'actuel »
« requérant en vue de présenter ses moyens de défense et en examinant la »
« proposition de résolution de sa déchéance en dehors de la présence de »
« l'intéressé qu'elle aurait dû inviter à comparaître pour l'entendre sur les »
« griefs invoqués à son encontre. Ce faisant, l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa a violé le droit de la défense du requérant qui est garanti à »
« l'article 19 susmentionné de la constitution. »

« Concernant les droits de la défense dont le principe du »
« contradictoire est le corollaire, il existe une jurisprudence constante. »
« (Voir » notamment R. Const. 137/TSR, arrêt du 22 octobre 2010 5^e et 12^e »
« feuillets). »

« 2. De ce qui précède, il s'en suit également que, la résolution »
« prise à cette occasion doit être annulée en vertu de l'article »
« 51 de la loi organique n° 13/026 susmentionnée outre le fait »



« que, la plénière du 5 octobre 2017 qui a voté la résolution de »
« déchéance du requérant a été convoquée, présidée et a statué »
« avec la participation des députés qui avaient depuis longtemps »
« perdu la qualité de membres de l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa conformément aux dispositions des articles pertinents »
« déjà mentionnés (R. CONST. 137/TSR 7è et 8è feuillet). »

« A CES CAUSES, »

« Plaise à la Cour Constitutionnelle »

« Sous toute réserve généralement quelconque »

« Statuant conformément aux dispositions de l'article 17 in fine de la »
« constitution en vigueur et des articles 43, 61 et 88 de la loi organique »
« n°13/026 du 15 octobre 2013 relative à son organisation et »
« fonctionnement. »

« Le Ministère public entendu »

« 1. Déclarer nulle et de nul effet, la résolution n°001/APK/ »
« du 05 octobre 2017 portant déchéance de l'honorable NSINGI »
« MBEMBA Roger en qualité de président de l'Assemblée »
« provinciale de Kinshasa ; »

« 2. Dire, conformément aux dispositions de l'article 110 point 9 »
« alinéa 1 de la constitution et de celles de l'article 84 point 9 »
« alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de »
« Kinshasa, que, les députés ISAMENE B.E Séraphine, »
« ITONGUA ELIEL, MUTOMBO MOMBO, Francis MBENGANA »
« LONZ'OLISO et SANGU Félicien qui ont signé et voté la »
« proposition de déchéance mise en cause, ont perdu la qualité »
« de membre de l'Assemblée provinciale de Kinshasa pour »
« avoir volontairement quitté leurs partis politiques respectifs sur »
« la liste desquels, ils avaient été présentés et élus. »

« Son Conseil »

« Sé/Maître BALANDA MIKUIN LELIEL »
« Avocat à la Cour Suprême Justice »

Par son ordonnance signée le 17 octobre 2017, Monsieur le Président de cette Cour désigna le Juge MAVUINGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre en qualité de rapporteur et par celle du 05 décembre 2017, il fixa la cause à l'audience publique du 06 Décembre 2017;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le Président accorda la parole au juge MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure, l'objet de la requête et les moyens des parties ;

A la question du président de savoir s'il y avait les parties dans la salle et si elles avaient des observations à faire ; le demandeur comparut assisté de son conseil Maître BALANDA MIKUIN LELIEL Gérard, Avocat au barreau de la Cour Suprême de Justice tandis que la partie défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle, Maître BALANDA MIKUIN LELIEL Gérard ayant la parole a déclaré qu'il n'avait pas reçu signification du mémoire en réponse de la défenderesse et aussi qu'il avait déposé une requête additive et sollicita la jonction de ces deux causes ;

Après avis du procureur général, la Cour renvoya la cause à l'audience publique du 27 décembre 2017 en ordonnant au greffier d'accomplir ces devoirs ;

Par ordonnance signée 26 décembre 2017, le Président de cette Cour renvoya cette cause à l'audience publique du 29 décembre 2017 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, les parties ont comparut comme suit :

Le demandeur NSINGI MBEMBA Roger en personne assisté de son conseil Maître BALANDA MIKUIN LELIEL Gérard, Avocat au barreau près la Cour Suprême de Justice et la défenderesse a comparu par Maître KALUBA DIBWA Dieudonné, Avocat au barreau près la Cour Suprême de Justice conjointement avec Maître TSHIBANGU LUKUSA Aimé, Avocat au barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ; la cause étant en état, le Président accorda la parole d'abord, au Juge MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre qui donna lecture de son rapport sur les faits, la cause, la procédure, l'objet des requêtes et les moyens des parties;

- Maître BALANDA MIKUIN LELIEL Gérard réagissant qu'il n'a pas entendu le mémoire en réponse, or tout était rencontré dans le rapport, il retire ses observations, Maître KALUBA DIBWA Dieudonné n'ayant pas d'observation, ensuite le Président accorda la parole au procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard-Stanislas qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :



« **CONCLUSION** »

« Plaise à la Cour de : »

« - Se déclarer compétente ; »

« - Dire la requête recevable et fondée ; »

« - En conséquence, déclarer que la résolution n° 001/APK/2017 »

« adoptée en date du 05 octobre 2017 par l'Assemblée Provinciale de »

« Kinshasa viole l'article 19 alinéa 3 de la Constitution ; »

« - Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête en inconstitutionnalité du 09 octobre 2017, signée par son conseil Maître BALANDA MIKUI N LELIEL Gérard, avocat au barreau près la Cour Suprême de Justice, déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 13 octobre 2017 contre récépissé établi à la même date et enrôlée sous le numéro R.Const. 569, Monsieur NSINGI MBEMBA Roger sollicite l'annulation de la résolution 001/APK/2017 du 05 octobre 2017 de l'assemblée provinciale de Kinshasa, défenderesse en inconstitutionnalité, portant sa destitution en qualité de président de cette institution, pour violation des articles 19 et 110 point 9 alinéa 3 de la Constitution, 13 point 9 alinéa 1 de la loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, ainsi que 22 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale de Kinshasa.

En effet, la demandeur soutient que la procédure de sa destitution n'a pas été conforme aux dispositions constitutionnelles, légales et même du règlement intérieur susvisées, en ce que, sans qu'il n'y ait eu une conférence des présidents régulièrement convoquée afin d'établir le projet de calendrier de la session de concert avec le président de l'assemblée provinciale conformément à l'article 50 alinéa 4 du règlement intérieur de celle-ci, le vice-président de l'assemblée s'est autorisé de la convoquer et de la présider, alors que le président qu'il est, n'était pas absent de la ville de Kinshasa ni empêché, comme le prévoit l'article 31 alinéa 2 de ce règlement intérieur, d'autant plus qu'il avait personnellement présidé la plénière de l'ouverture de la session de septembre 2017, qui s'est tenue le 30 septembre 2017, comme l'atteste le procès-verbal n° 01/APK/SO/SEPT/2017 du 30 septembre 2017.

Ensuite, ajout-il, le 03 octobre 2017, un huissier du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe lui a donné « notification d'une correspondance à la requête du groupe des députés initiateurs de la proposition de résolution portant déchéance du président de l'assemblée provinciale de Kinshasa, représentés par les députés provinciaux KIAKU Jean-Baptiste, président, et Henri ITOKA, rapporteur ».

Etait attaché en annexe à cet acte de notification, un document établi le 30 septembre 2017, intitulé « proposition de résolution portant déchéance du président de l'assemblée provinciale de Kinshasa » signé par 35 députés provinciaux et énonçant trois griefs aux titres respectifs de mégestion, d'incompétence et de détournement de fonds publics.

Aussi, ce groupe de députés provinciaux a-t-il proposé et fait prendre à l'assemblée provinciale de Kinshasa les mesures ci-après :

- Retirer la confiance à Monsieur Roger NSINGI MBEMBA d'assurer la police des débats, et d'accomplir les actes d'administration de l'assemblée provinciale de Kinshasa ;
- Charger le vice-président de convoquer et de présider dans un délai de soixante-douze heures les séances subséquentes et celles réservées à l'examen de la proposition de résolution, pour éviter que le concerné ne soit juge et partie tout au long de la procédure de la destitution ;
- Accorder au concerné un délai de soixante-douze heures à dater du jour de la signification de la proposition de résolution de déchéance pour présenter ses moyens de défense.

A la requête du demandeur était joint un dossier de soixante-trois pièces.

Ayant reçu, le 16 octobre 2017, signification de cette requête, la défenderesse a, le 23 octobre 2017, par l'entremise de son conseil, Maître KALUBA DIBWA Dieudonné, avocat à la Cour suprême de justice, porteur d'une procuration spéciale lui délivrée à cette fin le 18 octobre 2017, déposé son mémoire en réponse valant conclusions, et un dossier de 18 pièces dans lequel elle donne sa version de faits.

Ainsi, elle soutient qu'il est acquis au dossier que les faits sont demeurés constants tels que repris dans le corps de la résolution attaquée et tels que relatés par la lettre référencée 3098/VP-APK/dm/as/10-17 du 6 octobre 2017 du président *ad intérim* de l'assemblée provinciale notifiée au requérant.

Elle ajoute, cependant, que la résolution attaquée est intervenue à la suite de la procédure parlementaire ordinaire, c'est-à-dire que le président lui-même, a convoqué le bureau de l'assemblée provinciale le lundi 02 octobre 2017. Etant empêché, le vice-président l'a remplacé dans la direction de cette réunion, conformément à l'article 31 du règlement intérieur de cette assemblée provinciale.

Ainsi, aux termes de la réunion du bureau, il a été décidé de la recevabilité de la résolution initiée.

Cette question a également été traitée à la conférence des présidents le 05 octobre 2017 dans l'avant-midi, puis l'après-midi, à la plénière qui a pris la résolution attaquée, de 13 heures 30 à 14 heures.

La cause fut fixée à l'audience publique du 06 décembre 2017.

Appelé à formuler ses observations à cette audience, le demandeur, assisté de son conseil précité, a déclaré qu'il n'avait pas reçu signification du mémoire en réponse de la défenderesse ; il a ajouté avoir déposé au greffe le 29 novembre 2017 une requête additive enrôlée sous R.Const. 599 signée par ledit conseil, porteur d'une procuration spéciale du 24 novembre 2017, aux fins d'initier, pour son compte, une procédure urgente en inconstitutionnalité de la même résolution de l'assemblée provinciale de Kinshasa. Il a sollicité la jonction de cette cause avec la procédure sous R.Const. 569.

Après avis du procureur général, la Cour a renvoyé la cause en prosécution à l'audience publique du 27 décembre 2017, en ordonnant au greffier de notifier le mémoire en réponse sous R.Const. 569 au demandeur et de transmettre la requête additive sous R.Const. 599 au rapporteur.

Ayant reçu signification de cette requête additive le 04 décembre 2017, la défenderesse a de nouveau réagi en déposant le 12 décembre 2017 son mémoire en réponse valant conclusions, sous la plume de l'un de ses conseils, l'avocat TSHIBANGU LUKUSA Aimé, dûment mandaté au regard de la procuration spéciale établie le 09 décembre 2017 par la défenderesse.

Enfin, ayant reçu notification des mémoires en réponse de la défenderesse dans les deux causes, le demandeur a déposé, le 20 décembre 2017, au greffe de la Cour constitutionnelle, un mémoire valant conclusions en réplique à ces mémoires.

A l'appui de ses requêtes, le demandeur expose quatre moyens.

Le premier moyen tient à la non-signature de la proposition de la résolution de sa déchéance par le vice-président Francis MBENGAMA LONZ'OLISO devant assurer l'intérim du président et à qui ladite proposition de résolution devait normalement être faite.

Le deuxième moyen est relatif au non-respect du principe du contradictoire. Le requérant soutient que la résolution n° 001/APK/2017 portant déchéance d'un membre du bureau de l'assemblée provinciale de Kinshasa, en la personne de l'Honorable NSINGI MBEMBA Roger, a été adoptée par la plénière du 05 octobre 2017 en l'absence de la personne concernée, en violation de l'article 22 alinéa 4 du règlement intérieur de cette assemblée.

Dans son troisième moyen, le requérant invoque la violation par la résolution n° 001/APK/2017 du 05 octobre 2017 des droits de la défense consacrés par l'article 19 alinéa 4 de la Constitution.

Enfin, dans un quatrième moyen fondé sur la violation par la défenderesse des articles 110 point 9 de la Constitution, 13 point 9 alinéa 2 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, ainsi que 27 et 84 point 9 alinéa 2 de son règlement intérieur, le demandeur soutient que le député provincial MBENGAMA LONZ'OLISO Francis, vice-président de l'assemblée provinciale de Kinshasa, est un transfuge du parti politique CODELI dont il était membre lorsqu'il a été élu député provincial. Ayant quitté le parti sur la liste duquel il avait été élu, il avait perdu de ce fait son mandat et cette qualité au regard de ce parti politique, conformément aux dispositions visées au moyen. Il en est de même des députés ISAMENE B.E. Séraphine, ITONGUA ELIEL, MUTOMBO MOMBO et SANGU Félicien.

Répliquant à ces moyens, la défenderesse a réagi comme suit.

S'agissant de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête qu'elle aborde en même temps, la défenderesse estime que la requête en inconstitutionnalité de la résolution attaquée pose *prima facie* un sérieux problème juridique pour justifier la compétence de la Cour constitutionnelle dans la mesure où une résolution d'une chambre parlementaire ne saurait être un acte administratif, ni individuel, encore moins réglementaire, l'assemblée n'agissant pas en l'espèce comme une autorité administrative, mais plutôt comme institution politique.

En ce qui concerne les moyens d'inconstitutionnalité, la défenderesse rétorque qu'un seul moyen a été soulevé par le demandeur à l'appui de cette action en inconstitutionnalité. Il porte sur la violation des dispositions des articles 19 et 110 point 9 de la Constitution. Pour elle, la violation invoquée ne se vérifie pas en l'espèce.

Dans son « mémoire valant conclusions en réplique aux mémoires en réponse de la défenderesse », le demandeur a développé deux moyens tendant à l'irrecevabilité de ces mémoires en réponse.

Le premier est pris de la violation de l'article 110 de la Constitution et de l'article 13 alinéa 2 de la loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, en ce que ces deux mémoires ont été rédigés par l'avocat KALUBA DIBWA Dieudonné, qui tire son pouvoir de la procuration spéciale signée par Monsieur MBENGAMA LONZ'OLISO Francis qui l'a fait en tant que président *ad intérim* de l'assemblée provinciale de Kinshasa en vertu des articles 30 et 31 du règlement intérieur de cette assemblée,

Le second moyen d'irrecevabilité est tiré de la violation de l'article 88 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Sur la demande de jonction, la Cour constitutionnelle constate que les deux requêtes concernent le même litige, opposant les mêmes parties sur le même objet. Pour les besoins d'une bonne administration de la justice, elle ordonnera la jonction des deux causes pour y statuer par un seul et même arrêt.

Statuant sur sa compétence, la Cour relève qu'aux termes des articles 160 et 162 de la Constitution et des articles 43 et 48 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement elle est compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité des actes législatifs et des actes réglementaires.

Conformément à ces dispositions, elle n'est pas, *prima facie*, compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité d'une résolution d'une assemblée provinciale, qui du reste ne correspond pas aux actes énumérés à l'article 43 de la loi organique susmentionnée. Elle ne saurait non plus être juge de la conformité de pareille résolution à la loi, ni au règlement intérieur de cette assemblée.

En l'espèce, la résolution destituant le président d'une assemblée provinciale étant un acte d'assemblée et non un acte législatif ou réglementaire, ne rentre donc pas, en principe, dans le champ de compétence de la Cour constitutionnelle qui, de ce point de vue, ne devrait pas examiner la requête qui lui est soumise.



Cependant, se fondant sur l'idéal de l'Etat de droit proclamé au préambule de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, et repris aux articles 1^{er}, 149 et 150 de celle-ci, ainsi que sur sa jurisprudence constante, la Cour reconnaît qu'elle est compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité des actes d'assemblées politiques délibérantes, notamment dans l'hypothèse où ceux-ci violent des droits auxquels la Constitution attache une protection particulière comme les droits de la défense et de recours, prévus à l'article 19 alinéas 3 et 4, ainsi qu'à l'article 61 point 5 de la Constitution, et lorsqu'aucune autre juridiction n'est compétente pour connaître de l'examen d'un pareil acte.

En l'espèce, appelée à examiner des allégations de violation par la défenderesse des droits de la défense consacrés par l'article 19 alinéa 3 et l'article 61 point 5 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, la Cour affirmera sa compétence.

En revanche, elle dira irrecevables les deux requêtes sous examen.

La Cour observe, en effet, s'agissant de la requête sous R.Const. 569, que celle-ci a été établie en violation de l'article 27, alinéas 2 et 3 de son règlement intérieur, aux termes duquel « La requête est dactylographiée et signée par la partie elle-même ou par un avocat dûment mandaté. Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les noms, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens ».

La Cour constate que la procuration spéciale par laquelle le demandeur a mandaté son conseil, l'avocat BALANDA MIKUI LELIEL Gérard, donne à ce dernier « mandat et pouvoirs aux fins d'initier une procédure urgente en annulation de la résolution irrégulière de destitution prise à son encontre, à la séance plénière de vendredi 05 octobre 2017 tenue en violation flagrante de la Constitution de la République... ».

Or la requête signée par le conseil du demandeur a enclenché la présente procédure en inconstitutionnalité de la résolution attaquée, sans qualité, et ce en violation du mandat qu'il avait reçu du demandeur, alors que la procuration spéciale qu'il détenait ne l'autorisait pas à initier pareille procédure.

Quant à la requête sous R.Const. 599, la Cour rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 88 alinéas 1 et 3 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, elle est saisie par requête des parties ou du procureur général déposée contre récépissé au greffe et inscrit dans un rôle. L'article 89 du même texte précise que « le greffier assure la signification de la requête à toutes les parties concernées pour les conclusions à déposer dans les huit jours de la réception. Passé ce délai, le dossier est communiqué au procureur général pour son avis à intervenir dans le même délai ».



De ce qui précède, la Cour observe que la loi impose ainsi aux parties des délais stricts à observer dans le cadre d'une procédure soumise à son examen. Elle relève, en particulier, que le demandeur ne peut déposer au greffe une requête dite « additive », en fait complémentaire ou rectificative d'une précédente requête principale, qu'avant la signification de celle-ci aux parties concernées, de manière à leur permettre d'y réagir, en toute connaissance de cause, par leurs conclusions dans les huit jours de la réception, par respect de l'égalité des armes entre parties dans toute procédure juridictionnelle.

Elle souligne, en conséquence, que le dossier à transmettre au procureur général pour avis est ainsi censé comprendre aussi bien la requête initiale qu'une éventuelle requête additive, complémentaire ou rectificative, ainsi que les conclusions des parties concernées, y compris d'éventuelles conclusions secondes prises endéans le même délai légal de huit jours.

En l'espèce, la Cour relève que la requête initiale, enrôlée sous R.Const. 569 a été déposée à son greffe le 13 octobre 2017, mais que la requête dite additive, enrôle elle sous R.Const. 599 n'a été déposée au greffe que le 29 novembre 2017, soit plus d'un mois et demi après le dépôt de la requête initiale et sa signification à la défenderesse, ainsi que la transmission du dossier de la cause au procureur général pour avis par lettre n° 223/CC/SEC-GRECHIEF/BB/2017 du 16 octobre 2017 du greffier en chef.

Il s'en suit que cette requête « additive » est manifestement tardive, et partant ne peut être reçue.

La Cour note par ailleurs que dans le corps même de cette requête, le signataire n'a repris que l'objet du mandat porté par la procuration initiale du 06 octobre 2017, c'est-à-dire « l'annulation de la résolution attaquée », en ignorant celui du mandat reçu en vue de la requête additive, pourtant postérieur et rectificatif, lequel porte sur l'inconstitutionnalité.

Elle juge dès lors cette requête tout aussi irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat qui l'a signée sans égard à son mandat.

En conséquence, l'examen de tout autre moyen développé par les parties devient superfétatoire.

La procédure étant gratuite conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle dit qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 1^{er}, 19 alinéas 3 et 4, 61 point 5, 103 alinéa 2, 110 alinéa 6, 149 alinéas 1 et 2, 150 alinéa 1, 160, 162, 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 48, 88 alinéas 1 et 3, 89 et 96 alinéa 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 27, 28 et 29 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Ordonne la jonction des deux causes ;

Se déclare compétente pour en connaître ;

Dit irrecevables les deux requêtes ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'au gouverneur de la ville de Kinshasa, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo, ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 29 décembre 2017, à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWA -te-PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, avec le concours du procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard-Stanislas, et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît



Les Juges,

2. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène,
3. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis,
4. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince,
5. KALONDA KELE OMA Yvon,
6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix,
7. WASENDA N'SONGO Corneille,
8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre,

La Greffière du Siègre,

BALUTI MONDO Lucie



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 27.10.2018.....
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général